

Madame la Commissaire enquêteur,

Il convient de relever un oubli volontaire important dans ce dossier soumis à enquête publique ;il s'agit du cheminement du raccordement du projet éolien au poste source .C'est pourtant ce qu'exigent les MRAE dans tous les dossiers en se fondant sur l'Art.L.122-1 du code de l'environnement qui précise que" le projet doit être appréhendé dans son ensemble:travaux,installations,ouvrages et interventions sur le milieu naturel".Ainsi le raccordement fait pleinement partie du projet et doit être présenté et évalué en même temps.

Or dans le dossier que le public doit examiner,il est question d'un cheminement non définitif imaginé autour de 3 hypothèses variant de 11,9 kilomètres à 14,1 kilomètres.Quels boisements vont être traversés? quelles haies vont être supprimées?Quelles espèces patrimoniales de végétaux vont être détruites? Et le promoteur renvoie la responsabilité du tracé retenu avec ses conséquences sur la biodiversité à Enedis s'exonérant ainsi de toute responsabilité .

D'autres manquements sont aussi à souligner qui sont de nature à fausser l'opinion du public et l'appréciation de l'autorité administrative;par exemple,il est affirmé que la Zone d'Implantation du Projet se trouve sur des parcelles classées en Zone Agricole; néanmoins une partie se trouve en Zone Naturelle et, de surcroît

t,le PLUI précise que en zone A il convient de "ne pas porter atteinte aux activités agricoles et de sauvegarder les milieux et paysages".Est-ce bien compatible avec l'implantation de 4 éoliennes de 220 mètres de hauteur et près d'un hectare de bases au sol pour les engins et les postes de livraison?

De même on découvre que coulent 2 rivières à 500 mètres de la ZIP,la Clouère et le Drion et qu'un point d'eau(à propos duquel il n'est pas précisé s'il s'agissait d'un point de captage d'eau potable) est recensé dans la ZIP.En revanche aucun élément n'est fourni dans ce dossier en contradiction avec l'Art.L.211-1 du code de l'Environnement concernant les zones humides.Le promoteur se contente d'indiquer qu'il effectuera plus tard une étude géotechnique privant le public et l'autorité administrative d'informations sur la vulnérabilité de la nappe phréatique ,les risques de pollution et les impacts du chantier sur cette zone .(CAA.Nantes-30 mars 2020 et CAA Nancy 25 mars 2021)

En raison de ces insuffisances graves,je vous demande d'émettre un avis défavorable à ce projet.